

Aunis-
Sud

Imagine la futurité

DECISION DU PRESIDENT N°2026D48A

Portant sur l'octroi de subventions aux hébergeurs touristiques dans le cadre de l'aide au classement et à la qualification

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2020-07-09 du 16 juillet 2020, n°2020-09-04 du 8 septembre 2020, n°2021-04-03 du 20 avril 2021, n°2023-05-19 du 16 mai 2023, n°2024-07-15 du 16 juillet 2024, n°2025-02-04 du 25.02.2025 et n°2025-02-08 du 25.02.2025 portant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2021-07-13 du 20 juillet 2021 portant aide au classement et à la qualification des hébergements touristiques de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle autorisant à attribuer des subventions aux hébergeurs touristiques de la Communauté de Communes, au titre des dispositifs d'aide à la labellisation ou au classement et à la qualification des hébergements touristiques, dans la limite des crédits inscrits au budget, et sur avis de la commission en charge du tourisme,

Considérant que la participation de la Communauté de Communes Aunis Sud au classement et à la qualification des meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes correspond à 50% du montant engagé par le propriétaire pour sa demande de classement avec un plafond par propriétaire arrêté à 200 euros pour une année,

Considérant la demande de classement des meublés de tourisme « Gîte de l'Océan », « Gîte du Parc » et « Gîte des Tropiques » appartenant à la SAS YARIM, sur la commune de Genouillé à l'adresse Le Domaine de Fontsauzine, 17 430 Genouillé.

Considérant que le montant engagé par le propriétaire pour cette demande s'élève à 492 euros,

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Tourisme le 12 mars 2026.

Considérant que cette décision annule et remplace la décision n°2026D48 du 24 mars 2026 visée le 27 mars 2026.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Communauté de Communes Aunis Sud accorde une subvention de 200 € (deux cents euros) au titre du classement de l'hébergement touristique de la SAS YARIM situé sur la commune de Genouillé, à l'adresse Le Domaine de Fontsauzine, 17 430 Genouillé.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Madame la trésorière de Surgères
- SAS YARIM

AR Prefecture

017-200041614-20260401-2026D48A-DE
Reçu le 03/04/2026

Fait à Surgères,
Le 01 avril 2026

Le Président,



Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20260401-2026D48A-DE

le : - 3 AVR. 2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : - 3 AVR. 2026

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.